

# **GE\_GERICHTE P/6447/2015 vom 26. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6447\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6447_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/6447/2015 du 26 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE P/6447/2015 del 26 settembre 2017

## **Regeste**

FIXATION DE LA PEINE ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; PEINE D'ENSEMBLE ; MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE ; INTERNEMENT(DROIT PÉNAL) ; TRAITEMENT AMBULATOIRE ; BRIGANDAGE ; PRISE D'OTAGES ; ENLÈVEMENT(INFRACTION) ; CHANTAGE ; MENACE(DROIT PÉNAL) ; MALADIE MENTALE ; ARME(OBJET) | CP.47 CP.49.I CP.56 CP.59 CP.63 CP.64 CP.140 CP.156 CP.180 CP.181 CP.183 CP.185 CP.186

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, l'appelant ne conteste que la quotité de sa peine, tandis que le MP requiert en sus une mesure d'internement, de sorte que le verdict de culpabilité rendu par le Tribunal correctionnel le 9 février 2017 est entré en force.

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu

de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 2.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 3 e éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 2.2.3. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction et pas au-delà du maximum légal du genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte

de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 121 IV 101 consid. 2b ; 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305). 2.2.4. Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). En cas de concours entre le solde de peine dont la libération conditionnelle est ainsi révoquée et une nouvelle peine privative de liberté, le juge prononce une peine d'ensemble, au sens de l'art. 49 CP (art. 89 al. 6 CP).

### **E. 2.3**

L'appelant a été reconnu coupable par le Tribunal criminel de deux occurrences de brigandage, d'extorsion qualifiée, de menaces, de contrainte et de tentative de contrainte, de séquestration et enlèvement, de deux occurrences de prise d'otage qualifiée, de deux occurrences de violation de domicile, enfin d'infractions à la LArm et d'entrée illégale, ce verdict n'étant pas remis en cause en appel. A l'instar des premiers juges, la CPar ne peut que constater que la faute de l'appelant est extrêmement lourde, ce que l'intéressé ne conteste au demeurant pas. Les infractions commises au préjudice des parties plaignantes B,C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F,G,H,I, J\_\_\_\_\_, sont graves, l'appelant s'en étant pris à la liberté et à l'intégrité corporelle – une atteinte à la santé psychique relevant d'une atteinte à l'intégrité corporelle – de chacune d'elles, outre au patrimoine des familles \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_. Il a agi avec détermination, ne se laissant détourner de son objectif ni par l'incident avec la partie plaignante K\_\_\_\_\_ et la blessure au pied qui s'en était suivie, ni l'annonce qu'au nombre des occupants de la maison \_\_\_\_\_, il y avait les enfants de la famille, ce qui aurait pu comprendre des mineurs, ni par celle qu'une femme enceinte se trouvait dans la maison \_\_\_\_\_, ni encore par les pleurs de F\_\_\_\_\_, par ailleurs rendue plus vulnérable en raison d'une très récente intervention chirurgicale, et de D\_\_\_\_\_. La ténacité de l'appelant peut également être déduite de ce qu'il est allé jusqu'à exiger des enfants \_\_\_\_\_ qu'ils lui remettent leurs économies ou de B\_\_\_\_\_ qu'elle lui donne ce qu'il pouvait encore y avoir comme argent dans la maison, après avoir obtenu le contenu du coffre et les CHF 2'000.- quelle avait dans son sac, s'emparant ainsi de la modique somme de CHF 220.- qui se trouvait à la cuisine. L'appelant a agi par ruse, surprenant ses victimes au lever, à leur domicile, et sans scrupules, n'hésitant pas, par la menace d'une arme – certes factice –, et celle d'en faire usage, à susciter un grand traumatisme, ce à quoi il faut ajouter la peur pour la vie de leur fils ou frère chez les \_\_\_\_\_, et celle relative au sort du jardinier de B\_\_\_\_\_ et collègue de D\_\_\_\_\_, sans préjudice des sentiments des otages eux-mêmes. Toutes les victimes ont d'ailleurs relaté avoir eu de la peine à se remettre de ces événements et avoir dû modifier, de façon plus ou moins significative selon les cas, leur mode de vie. Il convient toutefois de tempérer quelque peu ce constat très négatif et de prendre acte d'une certaine ambivalence chez l'appelant, lequel semble avoir été suffisamment touché par la grosseur de l'employée de maison des \_\_\_\_\_ ou la qualité de mère de F\_\_\_\_\_ pour tenter de les rassurer ainsi qu'autoriser le contact téléphonique avec l'otage durant sa fuite. Si son attitude contradictoire a probablement été davantage une source d'angoisse que d'espoir pour les victimes, il reste que la volonté de l'intéressé était d'apaiser. Dans le même ordre d'idée, et sans rien enlever à la gravité de l'atteinte à la santé psychique subie, on ne peut faire totalement abstraction de ce que l'intéressé n'a à aucun moment levé la main sur les parties plaignantes. Comme retenu par les premiers juges, la résolution de l'appelant peut encore être déduite d'une certaine organisation, l'intéressé ayant brûlé la voiture des parties

plaignantes \_\_\_\_\_, s'étant muni d'habits de rechange en prévision de sa fuite lors de l'occurrence \_\_\_\_\_ et ayant fait disparaître armes et butins avec une impressionnante facilité et rapidité, même s'il est vrai que d'autres éléments indiquent de l'improvisation ou imprudence, telle l'absence de gants le \_\_\_\_\_ 2015 ou l'occurrence K\_\_\_\_\_, dont on ne comprend pas très bien l'objectif. La faute apparaît évidemment d'autant plus lourde que l'appelant est passé à l'acte alors qu'il venait d'obtenir une libération conditionnelle, gagnant la confiance du TAPEM nonobstant l'opposition du MP, du SAPEM et de la Commission d'évaluation de la dangerosité, notamment au moyen d'une attestation relative à un futur emploi mensongère, et que cette si rapide récidive est à tel point spéciale qu'elle est notamment intervenue au préjudice de la même cible que précédemment. Peu ordinaire, cet acharnement dénote à la fois une absence totale d'égard pour les victimes et une incompréhension, une non-intégration, du sens de la peine subie ou de la libération conditionnelle. De surcroît, l'appelant a agi à deux reprises, à peine à un mois d'intervalle, avant d'être arrêté. Les menaces proférées à l'encontre du Directeur de la prison, qui relèvent également de l'atteinte à la liberté et au bien-être psychologique, s'inscrivent dans le même registre puisqu'elles ont fourni une autre démonstration du refus de l'appelant de se plier à l'autorité dans le cadre de l'exécution de la peine. Enfin, l'appelant a encore tenté de s'en prendre à la liberté de la partie plaignante K\_\_\_\_\_, dans, comme déjà souligné, un but qui reste inexplicé, et commis les différentes infractions à la législation sur les armes ou sur les étrangers, préalable nécessaire aux home jackings et donc commises dans ce but. Le mobile était exclusivement celui de l'appât d'un gain rapide et supposé particulièrement important, au mépris des divers biens juridiques en jeu sus-évoqués ainsi que des règles de l'ordre juridique suisse en matière d'armes et d'entrée et de séjour des étrangers. En effet, et pour les motifs développés ci-après, l'intéressé n'est pas crédible lorsqu'il prétend avoir agi sous le coup de très fortes pressions de la part de tiers. La responsabilité de l'appelant est entière, nonobstant la personnalité dyssociale et les traits de personnalité borderline mis en évidence par l'expert, celui-là ne mettant à juste titre pas cette conclusion en cause, étant rappelé qu'il propose d'une façon générale de ne pas s'écarter de l'expertise. La collaboration de l'appelant a été très mauvaise pendant une partie de la procédure. Après avoir tenté de s'échapper du poste de police français, fût-ce sans donner de coup de tête à un gendarme, il a initialement nié toute implication, allant jusqu'à s'ériger, ainsi que sa famille, en victimes de la police, puis élaborant une explication détaillée relative à son usage de la voiture des \_\_\_\_\_, et ce, sans se laisser démonter par l'improbabilité de ce qu'il aurait pu avoir été mis en possession d'un véhicule dérobé, par le plus grand des hasards, à ses anciennes victimes. Ce n'est que confronté aux éléments techniques qu'il a fini par admettre les deux home jackings et les prises d'otages qui s'en étaient suivies, tout en tentant aussi souvent que possible d'en minimiser la gravité, notamment en niant avoir menacé, une arme à la main, de " buter " ses victimes. Il n'a fourni aucun élément permettant de retrouver son butin ou les armes utilisées. Il a nié, jusqu'à l'audience de jugement, le récit de la partie plaignante K\_\_\_\_\_, prétendant uniquement lui avoir fait un signe de la main, gantée, en réponse à la question posée par celle-là, où le sérieux des menaces proférées à l'encontre de la famille \_\_\_\_\_ et du directeur de la prison, accusé par ailleurs d'avoir eu "une dent" à son égard et de ne pas l'avoir respecté. Sur ce dernier point, il persiste d'ailleurs en appel, quand bien même il n'a pas entrepris le verdict de culpabilité. Inexistante pendant une très longue partie de la procédure, la prise de conscience de la gravité des faits, à tout le moins s'agissant des home jackings, a débuté, grâce au suivi thérapeutique en cours. Il résulte aussi de la dernière attestation fournie, que l'appelant a pu réaliser que la violence psychologique

pouvait, tout comme la violence physique, avoir un impact très fort sur les victimes, à long terme, ce qu'il a encore dit en audience. Toutefois, il reste encore un long chemin à parcourir, l'appelant restant ambivalent et fluctuant, soutenant notamment avoir eu une attitude bienveillante susceptible de préserver les parties plaignantes de tout trauma à moyen ou long terme. De même, il a tendance à justifier et minimiser ses agissements. Au moment de sa libération conditionnelle, l'appelant, qui bénéficie par ailleurs de l'affection et de l'appui de sa famille, vivait en couple et était pris en charge par sa compagne. Il bénéficiait donc d'une situation stable, ce qui justifie d'autant moins les rapides et violents passages à l'acte. Certes, il prétend avoir agi sous la pression du frère de son ancien créancier, tous deux délinquants. Si l'existence de ces deux individus ainsi que de la petite amie du second, dont l'appelant indique qu'elle avait été la sienne précédemment, et les circonstances de leur mort sont confirmées, il demeure que les allégations de l'appelant relatives aux pressions qu'il aurait subies ne sont nullement établies. Elles sont d'autant plus difficiles à croire que l'intéressé n'a cessé de varier et d'élaborer son récit. Il n'a pas dit un mot de ces supposées circonstances lors de la première procédure, ni au début de la présente, pour ensuite mentionner une dette de jeu à l'égard d'individus peu fréquentables, avant d'évoquer clairement les frères \_\_\_\_\_. A partir de ce moment, il a enrichi sa narration au fur et à mesure de ses auditions, généralement de façon peu crédible et invérifiable, vu le décès des intéressés. Ainsi, l'appelant a varié sur la cause de sa dette (dette de jeu / conséquence de la disparation d'une quantité de 50 kg de haschich qui lui aurait été "avancée" ), sur la façon dont il avait été mis sous pression à sa sortie de prison en 2015 (séquestration pendant 10 jours / "relance" par T\_\_\_\_\_ qui était venu accompagné d'hommes de main sans qu'une séquestration durable ne soit évoquée / de nouveau séquestration ; d'ailleurs, aucun des proches de l'appelant n'a affirmé que celui-ci aurait disparu durant une dizaine de jours peu de temps après sa libération), sur le défaut d'appel à la police (il aurait pu, mais avait eu trop peur / il s'était rendu à la gendarmerie puis avait renoncé, après avoir attendu dans la salle d'attente) et sur la question de savoir si la dette subsistait ou non après le \_\_\_\_\_ 2015 (le solde dû était de EUR 10'000.- / la dette était éteinte car T\_\_\_\_\_ s'était engagé à se contenter de ce que l'appelant lui aurait ramené, quelle qu'en fût la valeur, cette explication étant par ailleurs peu crédible et contredite par les déclarations de l'intéressé selon lesquelles il ne s'était pas limité au contenu du coffre de B\_\_\_\_\_ parce qu'il était surtout intéressé par les espèces afin d'être sûr de pouvoir rembourser l'intégralité de la dette). Insistant sur le fait que lors des deux occurrences, les victimes B,C\_\_\_\_\_ lui avaient été désignées par S\_\_\_\_\_ puis T\_\_\_\_\_, l'appelant s'est enfermé dans des explications alambiquées : il a, lors des débats d'appel, affirmé que la tentative préalable, contre un tiers, en 2011, aurait été inventée par lui pour échapper au grief d'avoir prémédité son coup ce qui est absurde puisqu'il se serait ainsi, à le suivre, laissé condamner pour des faits qu'il n'avait pas commis ; pour les événements de 2015, afin d'expliquer là encore le fait qu'il s'en était d'abord pris à d'autres qu'aux B,C\_\_\_\_\_, l'appelant a prétendu que lui, ou la personne qui l'a déposé, le \_\_\_\_\_ 2015 à \_\_\_\_\_ se serait trompé(e) d'adresse, ce qui n'est guère convaincant. Alors même qu'il affirme dans la présente procédure avoir remis le produit de ses crimes aux frères \_\_\_\_\_, il admet aussi s'être vanté d'avoir un trésor caché, tout en prétendant avoir dit cela pour ne pas perdre la face. Il s'ensuit que l'on ne saurait se fier aux seuls dires de l'intéressé et que la thèse de la pression, qui repose exclusivement sur ceux-ci, n'apparaît donc pas même vraisemblable. La CPAR retiendra dès lors que l'appelant était libre de passer à l'acte ou non alors que, comme indiqué, sa situation personnelle était relativement favorable et qu'il venait de

gagner la confiance du TAPEM. Les antécédents de l'appelant sont exécrationnels. Son comportement durant sa précédente détention lui a valu plusieurs sanctions disciplinaires, même si celles-ci n'ont pas été jugées d'une gravité suffisante pour lui refuser la libération conditionnelle. Dans le contexte de la présente procédure, il y a eu les menaces à l'encontre du Directeur de la prison. Il faut en retenir, notamment, qu'il est insensible à la peine. A juste titre, l'appelant ne conteste pas que la libération conditionnelle dont il a bénéficié doit être révoquée, de sorte que la peine à lui infliger doit comprendre le solde de peine suspendue d'un an, huit mois et 17 jours. Il y a concours d'infractions, au sens de l'art. 49 al. 1 CP, l'infraction la plus grave étant celle de prise d'otage qualifiée (art. 185 al. 2 CP), dont la peine plancher est une peine privative de liberté de trois ans, sans autre plafond que celui de 20 ans de l'art. 40 al. 1 CP. Vu l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, seule une peine sévère peut entrer en considération, laquelle devra cependant aussi tenir compte des quelques éléments favorables présents. Eu égard à ce qui précède, la CPAR parvient à la conclusion que la peine d'ensemble de 13 ans fixée par les premiers juges est excessive. Une peine de 11 ans est davantage appropriée. L'appel du prévenu est donc admis et le jugement réformé sur ce point.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). Toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst). En matière de mesure, ce principe a été concrétisé à l'art. 56 al. 2 CP. Aux termes de cette disposition, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Ce principe vaut tant pour le prononcé d'une mesure que pour son examen postérieur. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à prévenir et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Cette atteinte dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de son exécution et des effets positifs de la mesure dans l'intérêt de l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1160/2013 du 20 février 2014 consid. 3.1.5 et 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.4.3). Plus grave est l'infraction que la personne soumise à la mesure pourrait commettre en liberté, moins il est besoin que le risque soit important pour justifier une mesure privative de liberté. Plus la durée de la mesure – et avec elle la privation de liberté de la personne concernée – est longue, plus strictes seront les exigences quant au respect du principe de proportionnalité. Le poids devenant plus important accordé au droit à la liberté se heurte toutefois à la limite lorsqu'il apparaît inadmissible, au vu de la nature et de l'importance du danger menaçant les biens juridiques des particuliers et de la collectivité,

de libérer conditionnellement la personne soumise à la mesure, respectivement de lever cette dernière (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1160/2013 du 20 février 2014 précité, 6B\_826/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2.8.1 et 6B\_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4).

3.1.2. En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable – crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) – est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Il y a cependant lieu de renoncer à ordonner cette mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (cf. art. 56 al. 2 CP).

3.1.3.1. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 CP, si celui-là a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b).

3.1.3.2. La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour ordonner le placement en milieu fermé selon l'art. 59 al. 3 CP. Selon la jurisprudence, le choix du lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle constitue une modalité d'exécution de la mesure qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution. Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP. Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement – mais non dans son dispositif – sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 p. 10 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_22/2016 du 1<sup>er</sup> novembre 2016 consid. 2.1.2, 2.3 et 6B\_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 3.1.1).

3.1.4.1. La mesure d'internement fondée sur l'art. 64 CP suppose que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'al. 1 de cette disposition et qu'il ait par-là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP - à savoir une mesure thérapeutique institutionnelle - apparaisse vouée à l'échec (let. b). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger "qualifié". Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commettra pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas. Le risque d'atteinte à la sécurité publique doit, au contraire, être sérieux. Il doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir

compte, dans l'émission de son pronostic, uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 consid. 6.3 p. 70 s. et les arrêts cités ; arrêt 6B\_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 4.1.2).

3.1.4.2. Pour ordonner la mesure d'internement prévue à l'art. 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Lorsqu'une mesure d'internement est envisagée, l'expertise doit donc indiquer s'il faut s'attendre avec une haute probabilité à la commission de futures infractions et le type d'infractions concernées (cf. arrêt 6B\_265/2015 du 3 décembre 2015 consid. 6.3.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53). L'expert se prononce ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (arrêts 6B\_513/2015 du 4 février 2016 consid. 3.4 non publié in ATF 142 IV 56 et la référence citée ; 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017, consid. 3.2 ; 6B\_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.3 ; 6B\_265/2015 du 3 décembre 2015 consid. 4.1.3).

3.1.5. Le Tribunal fédéral a récemment analysé un cas dans lequel les conditions pour prononcer une mesure selon l'art. 59 al. 1 CP étaient réalisées. Selon les experts, le recourant souffrait d'un trouble mental grave (traits émotionnellement labiles type impulsif et traits paranoïaques), en lien avec les infractions commises (art. 59 al. 1 let. a CP). Au vu de la personnalité éminemment fragile du recourant, les experts avaient estimé que le risque de récidive était important et qu'il s'étendait au-delà de la cellule familiale. À leur avis, un traitement permettrait de diminuer l'impulsivité du recourant et, sur le long terme, de favoriser un assouplissement de ses traits de personnalité et de l'aider à avoir un rapport à l'autre et au monde plus adéquat. Le risque de récidive pourrait ainsi être mieux circonscrit (art. 56 al. 1 let. b CP, art. 59 al. 1 let. b CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_371/2016 du 10 février 2017 consid. 1.3.1). Selon le Tribunal fédéral, le traitement institutionnel, ordonné par la cour cantonale, correspondait mieux au traitement décrit par les experts que le traitement ambulatoire en exécution de peine. En effet, selon les experts, le recourant devait bénéficier d'un traitement psychothérapeutique régulier, avec un contrôle serré de sa compliance médicamenteuse, ainsi qu'un suivi de groupe. Ce traitement devait être prodigué sur le long terme et dans un cadre contenant et sécurisé. Or, pour le Tribunal fédéral, seul un établissement d'exécution des mesures ou un établissement psychiatrique disposait d'une infrastructure et d'un personnel formé, permettant d'assurer un tel suivi. Les établissements pénitentiaires ne disposaient pas tous, ni en nombre, ni en qualité, d'une équipe de thérapeutes suffisamment importante, de sorte qu'ils n'étaient pas en mesure d'assurer des traitements ambulatoires individualisés et réguliers, sur un rythme hebdomadaire ou bimensuel, avec toute l'intensité et la constance nécessaire. En outre, le suivi du traitement

en milieu pénitentiaire risquait d'être mis en péril par des facteurs typiquement liés à l'exécution des peines elle-même comme, par exemple, le transfert d'un établissement pénitentiaire à l'autre ou pendant des sanctions disciplinaires (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_371/2016 du 10 février 2017 consid. 1.3.2 et les références). Dans la mesure où le traitement devait être prodigué sur le long terme, la mesure institutionnelle apparaissait aussi mieux adaptée, car elle pouvait être prolongée (art. 59 al. 4 CP), alors que le traitement ambulatoire prenait en principe fin avec l'exécution de la peine privative de liberté (même si le remplacement d'un traitement ambulatoire par une mesure institutionnelle était aussi possible alors que la peine privative de liberté était déjà exécutée ; cf. art. 63b al. 5 CP ; ATF 136 IV 156 ). Compte tenu de la description du traitement faite par les experts, le traitement institutionnel selon l'art. 59 CP était donc bien la forme de traitement la plus adéquate. C'était ainsi pour des justes motifs que la cour cantonale s'était écartée des conclusions du rapport d'expertise et de son complément, les experts ayant d'ailleurs eux-mêmes relativisé leurs conclusions initiales lors de leur audition aux débats de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_371/2016 du 10 février 2017 consid. 1.3.2 et les références citées). Cette solution était conforme au principe de la proportionnalité, selon lequel la mesure ordonnée était inadmissible si une autre mesure, qui s'avérait également appropriée, mais portait des atteintes moins graves à l'auteur, suffisait pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Or, ledit traitement institutionnel, qui s'effectuait dans un établissement disposant d'un personnel formé et des installations adéquates, était plus adapté aux besoins du recourant, qui souffrait d'une pathologie complexe et qui nécessitait un suivi sur le long terme (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_371/2016 du 10 février 2017 consid. 1.3.4).

### **E. 3.2**

L'appelant présente, à dire d'experts, un grave trouble mental défini, par celui mis en œuvre dans le cadre de la présente procédure, comme consistant en une personnalité dyssociale sur laquelle se greffent des traits de personnalité borderline ; en outre, il a commis, notamment, des infractions entrant dans la liste de l'art. 64 al. 1 CP. La réaudition dudit expert a permis de confirmer ce qui apparaissait déjà en filigrane de son rapport et de ses précédentes déclarations, soit que l'intéressé présente un risque, qualifié d'élevé, de récurrence de telles infractions, lesquelles comportent au moins une atteinte à l'intégrité psychique d'autrui, et que par " élevé " il fallait retenir que le risque de récurrence était " hautement vraisemblable ". Il s'ensuit que les conditions d'une mesure pouvant aller jusqu'à l'internement sont réalisées. Le choix de celle-ci, qui doit respecter le principe de la proportionnalité, revient au juge. A cet égard, il faut prendre acte de ce que l'expert estime qu'un traitement n'est pas voué à l'échec. L'expertise est en effet complète, cohérente et pas contredite par des éléments du dossier. Au contraire, l'évolution favorable, bien que balbutiante et fluctuante, évoquée dans les deux rapports de suivi médico-psychologique produits, conforte l'analyse de l'expert. Pour autant, il faut également tenir compte de ce que ledit expert est loin d'être optimiste, insistant sur le fait qu'une prise en charge psychothérapeutique ne saurait en aucun cas suffire mais devrait être triplée d'une socio-thérapie et d'un soutien socio-judiciaire. En audience, l'expert a indiqué qu'une absence de récurrence d'infractions envisagées par l'art. 64 CP serait " moins surprenante " uniquement si, à l'issue d'un long suivi, l'appelant, remis en liberté, bénéficiait d'un travail, de loisirs et d'un réseau. Par ailleurs, la Cour note aussi que, s'il adhère certainement à la psychothérapie, l'appelant n'en a pas moins déclaré en audience qu'il n'était pas malade et n'avait pas de problème, ou encore n'a pas indiqué s'il estimait que le travail était terminé, disant que la question ne se posait pas dans la mesure où il avait pris

une longue peine. Sans devoir être interprétées comme relevant d'un véritable déni – la Cour est consciente de ce que les mots de l'appelant ne traduisent pas toujours sa pensée –, ces affirmations ne vont en tout cas pas dans le sens d'une véritable intégration de son trouble. En outre, tout en protestant de ce qu'il assumait ses actes, l'appelant n'en minimise pas moins sa responsabilité, justifiant son comportement par les prétendues pressions subies, et demeure ambivalent dans le cadre du travail sur l'empathie. En définitive, la Cour estime que l'appelant nécessite un encadrement non seulement personnalisé, mais aussi particulièrement strict, à tout le moins dans une première phase qui sera certainement longue, ce qui dépasse le simple traitement ambulatoire de l'art. 63 CP et relève du traitement institutionnel de l'art. 59 CP. D'ailleurs, l'expert a fini par indiquer qu'il n'avait pas préconisé cette mesure uniquement parce qu'il était parti de l'idée que le traitement ambulatoire interviendrait dans le contexte d'une longue peine, autrement dit que, dans sa compréhension du système, cela revenait au même. En revanche, dès lors qu'il n'est pas permis d'affirmer que le traitement institutionnel paraît d'emblée voué à l'échec, la question de l'internement est effectivement prématurée et pourra être reposée, s'il y a lieu, lors de la levée de la mesure aux conditions de l'art. 62c al. 4 CP. Conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, il appartient à l'autorité d'exécution, soit au Service de l'application des peines et des mesures (SAPEM), de décider du lieu de l'exécution de la mesure institutionnelle, au sens de l'art. 59 al. 2 ou 3 CP, le juge du fond devant se contenter de formuler des recommandations dans les considérants de sa décision. Il sera donc précisé à l'attention du SAPEM qu'en l'espèce, et à l'évidence, seul un traitement institutionnel en milieu fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP est envisageable à ce stade. Il est en effet acquis que le risque de récidive est pour le moins élevé. Tel est également le cas du risque de fuite, en raison de la durée de la peine prononcée et de l'absence d'attaches de l'intéressé avec la Suisse, sans préjudice de son impulsivité et de son ancrage dans la délinquance. Le traitement institutionnel devrait partant être exécuté dans un établissement fermé idoine, tel Curabilis ou, en cas d'impossibilité, en milieu pénitentiaire. Quant à son contenu, le traitement doit répondre à la définition qu'en a faite l'expert, tant s'agissant de l'intensité du soutien médico-thérapeutique, que des autres mesures de type socio-thérapeutique et, le moment venu, socio-judiciaire. L'appel du MP est ainsi également, mais partiellement, admis, et le jugement réformé en conséquence.

#### **E. 4**

L'appelant principal obtient satisfaction sur son appel et partiellement satisfaction sur l'appel joint, celui-ci n'étant que partiellement admis. Il supportera partant un tiers des frais de la procédure, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 4'500.-, le solde desdits frais étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFM - RS-GE E 4 10.03]).

#### **E. 5**

Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office répond aux critères développés par la jurisprudence en matière d'assistance juridique – de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en examiner les postes individuellement – à la seule exception de la rédaction de la déclaration d'appel, laquelle est déjà couverte par le forfait alloué pour les activités diverses. L'indemnité du défenseur d'office est partant arrêtée à CHF 3'381.40 pour 14 heures d'activité de chef d'étude, plus le forfait précité, au taux de 10% (le temps total consacré à l'affaire dépassant les 30 heures) et la TVA (CHF 246.40). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.